

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 28 Juin 2018

7497

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement ARCADIS ESG/SMM/EGIS FRANCE/André MASCARELLI concernant le marché n°04-021 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la conception et le suivi de réalisation du tunnel Joliette à Marseille (2ème arrondissement).**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a assuré la Maîtrise d'Ouvrage du projet de l'Axe Littoral sens Nord-Sud à Marseille (2ème arrondissement).

Cette opération, consistant notamment à démolir le viaduc autoroutier au droit des Docks et à construire le tunnel de la Joliette sous la voie des quais, jusqu'au tunnel sous le Vieux-Port, a permis la reconquête de la façade littorale notamment dans le périmètre de la ZAC de la Cité de la Méditerranée,

Pour mener à bien cette opération structurante, par délibération n° VOI 4/218/B du 16 mai 2003, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille avait autorisé le lancement d'un appel d'offres restreint en vue de désigner un Maître d'Œuvre chargé des missions de conception et de suivi de réalisation de l'ouvrage.

Le groupement ARCADIS ESG / SMM / EGIS ROUTE SCETAUROUTE / André MASCARELLI a été attributaire du marché n°04/021 notifié le 27 février 2004 pour un forfait provisoire de rémunération égal à 3 109 600,00 € HT.

A l'issue des études d'Avant-Projet, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux a été déterminée. Dès lors, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des marchés publics et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le forfait définitif de rémunération a été arrêté par avenant n°1, en date du 10 mars 2008 au montant de 3 759 009,00 € HT.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, un avenant n°2 au marché a été conclu avec le groupement en date du 20 décembre 2010, afin de rémunérer les prestations complémentaires de Maîtrise d'Œuvre et modifier les délais d'exécution des missions VISA, ACT et AOR de l'opération pour assurer une cohérence de ces délais avec les marchés de travaux correspondants.

Ainsi, le forfait de rémunération du maître d'oeuvre s'établissait à 4 567 063,44 € HT.

Par avenant n°3 notifié le 13 mars 2012, il a été acté que la Société EGIS France se substituait dans tous les droits et obligations à la société EGIS ROUTE SCETAUROUTE, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre.

Le 28 octobre 2013, le titulaire a transmis au Maître d'Ouvrage son projet de décompte final qui établissait un montant de la rémunération à 5 846 757,44 € HT hors révisions, et qui incluait un montant de rémunération complémentaire s'élevant à 1 279 694,00 € HT, hors révision de prix.

Par ordre de service n°14 du 28 novembre 2013, le pouvoir adjudicateur a rejeté le projet de Décompte Final et a notifié le Décompte final modifié portant le montant de la rémunération à 4 567 063,44 € HT, hors révisions.

L'exposé des réserves a été développé par le groupement de maîtrise d'œuvre dans un mémoire en réclamation remis à la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'O.S. susvisé.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL) le 2 juin 2015 au titre de l'indemnisation demandée pour un montant de 1 647 594,88 euros HT (révisions de prix inclus).

Le maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 13 avril 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation.

Conformément aux dispositions prévues par le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, après instruction contradictoire de la réclamation et suite à l'audience du 22 février 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait le 16 mars 2018, un avis au terme duquel il préconise aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement ARCADIS ESG / SMM / EGIS FRANCE / André MASCARELLI d'une somme de 580 280 euros HT soit 694 014,88 euros TTC.

De surcroît, ce montant doit être majoré des intérêts moratoires arrêtés conventionnellement à la somme de 28 901 euros.

Le protocole transactionnel établi au vu de cet avis et joint en annexe, est soumis au Bureau de la Métropole pour approbation et permet de ramener la réclamation par la voie transactionnelle de 1 647 594,88 euros HT à 580 280 euros HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° 04-021 relatif à la maîtrise d'oeuvre du tunnel Joliette à Marseille ;
- La réclamation présentée par le groupement ARCADIS ESG / SMM / EGIS FRANCE / André MASCARELLI le 2 juin 2015, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 22 février 2018 notifié à la Métropole le 16 mars 2018 concernant l'affaire n° 2015-23 portant sur la réclamation du groupement susvisé sur le marché N°04-021 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°04-021, et entraîne que le groupement de maîtrise d'oeuvre renonce à toute instance et action future devant ledit Comité et les tribunaux, sur le fondement du même litige.
-

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement ARCADIS ESG / SMM / EGIS FRANCE / André MASCARELLI, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n°04-021.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 580 280 euros HT soit 694 014,88 euros TTC, et sur le versement de 28 901 euros au titre des intérêts moratoires, au titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature 4581061024 - Fonction : 851 -Numéro d'opération : 2006102400 - Sous politique : C360.

Les intérêts moratoires seront inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la section de fonctionnement sur la nature : 6711.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT ARCADIS ESG/SMM/EGIS FRANCE/ANDRÉ MASCARELLI CONCERNANT LE MARCHÉ N°04-021 RELATIF À LA MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONCEPTION ET LE SUIVI DE RÉALISATION DU TUNNEL JOLIETTE À MARSEILLE (2ÈME ARRONDISSEMENT).

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a assuré la Maîtrise d'Ouvrage du projet de l'Axe Littoral sens Nord-Sud à Marseille (2ème arrondissement).

Cette opération, consistant notamment à démolir le viaduc autoroutier au droit des Docks et à construire le tunnel de la Joliette sous la voie des quais, jusqu'au tunnel sous le Vieux-Port, a permis la reconquête de la façade littorale notamment dans le périmètre de la ZAC de la Cité de la Méditerranée,

Pour mener à bien cette opération structurante, par délibération n° VOI 4/218/B du 16 mai 2003, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille avait autorisé le lancement d'un appel d'offres restreint en vue de désigner un Maître d'Œuvre chargé des missions de conception et de suivi de réalisation de l'ouvrage.

Le groupement ARCADIS ESG / SMM / EGIS ROUTE SCETAUROUTE / André MASCARELLI a été attributaire du marché n°04/021 notifié le 27 février 2004 pour un forfait provisoire de rémunération égal à 3 109 600,00 € HT.

A l'issue des études d'Avant-Projet, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux a été déterminée. Dès lors, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des marchés publics et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le forfait définitif de rémunération a été arrêté par Avenant n°1, en date du 10 mars 2008 au montant de 3 759 009,00 € HT.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, un Avenant n°2 au marché a été conclu avec le groupement en date du 20 décembre 2010, afin de rémunérer les prestations complémentaires de Maîtrise d'Œuvre et modifier les délais d'exécution des missions VISA, ACT et AOR de l'opération pour assurer une cohérence de ces délais avec les marchés de travaux correspondants.

Ainsi, le forfait de rémunération du Maître d'Œuvre s'établissait à 4 567 063,44 € HT.

Par avenant N°3 notifié le 13 mars 2012, il a été acté que la Société EGIS France se substituait dans tous les droits et obligations à la société EGIS ROUTE SCETAUROUTE, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre.

Le 28 octobre 2013, le titulaire a transmis au Maître d'Ouvrage son projet de décompte final qui établissait un montant de la rémunération à 5 846 757,44 € HT hors révisions, et qui incluait un montant de rémunération complémentaire s'élevant à 1 279 694,00 € HT, hors révision de prix.

Par ordre de service n°14 du 28 novembre 2013, le Pouvoir Adjudicateur a rejeté le projet de Décompte Final et a notifié le Décompte final modifié portant le montant de la rémunération à 4 567 063,44 € HT, hors révisions.

L'exposé des réserves a été développé par le groupement de Maîtrise d'œuvre dans un mémoire en réclamation remis à la Maîtrise d'Ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'O.S. susvisé.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL) le 2 juin 2015 au titre de l'indemnisation demandée pour un montant de 1 647 594,88 euros HT (révisions de prix inclus).

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 13 avril 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation.

Conformément aux dispositions prévues par le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, après instruction contradictoire de la réclamation et suite à l'audience du 22 février 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait le 16 mars 2018, un avis au terme duquel il préconise aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement ARCADIS ESG / SMM / EGIS FRANCE / André MASCARELLI d'une somme de 580 280 euros HT soit 694 014,88 euros TTC.

De surcroît, ce montant doit être majoré des intérêts moratoires arrêtés conventionnellement à la somme de 28 901 euros.

Le protocole transactionnel établi au vu de cet avis et joint en annexe, est soumis au Bureau de la Métropole pour approbation et permet de ramener la réclamation par la voie transactionnelle de 1 647 594,88 euros HT à 580 280 euros HT.

PROCOLE TRANSACTIONNEL

AXE LITTORAL SENS NORD SUD MARSEILLE

REALISATION

DU TUNNEL JOLIETTE

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°04-021

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GAUDIN, par délégation, son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

GROUPEMENT ARCADIS ESG / SMM / EGIS ROUTE SCETAUROUTE / André MASCARELLI

- ARCADIS ESG ayant son siège social à :
9 avenue Réaumur 92354 LE PLESSIS ROBINSON

- SMM Egis Rail, ayant son siège social à :
40 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE

- Egis Villes et Transports , ayant son siège social à :
170 avenue Thiers 69006 Lyon

- André MASCARELLI, ayant son siège social à :
4 rue André Isaïa – 13013 MARSEILLE

Représenté par M Christian MARCHAT, ...Responsable de la direction générale dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : « **Titulaire** »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte de l'opération

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « CUMPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016.

En continuité du sens de circulation sud-nord réalisé avec le tunnel de la Major en décembre 2002, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a assuré la Maîtrise d'Ouvrage du projet de l'Axe Littoral sens Nord-Sud à Marseille (2ème arrondissement).

Cette opération, consistant notamment à démolir le viaduc autoroutier au droit des Docks et à construire le tunnel de la Joliette sous la voie des quais, jusqu'au tunnel sous le Vieux-Port, a permis la reconquête de la façade littorale dans le périmètre de la ZAC de la Cité de la Méditerranée,

Pour mener à bien cette opération structurante, par délibération n° VOI 4/218/B du 16 mai 2003, le Bureau de la Communauté urbaine de Marseille a autorisé le lancement d'un appel d'offres restreint en vue de désigner un Maître d'Œuvre chargé des missions de conception et de suivi de réalisation de l'ouvrage.

Le groupement **ARCADIS ESG / SMM / EGIS ROUTE SCETAUROUTE / André MASCARELLI** a été attributaire du marché n°04/021 notifié le 27 février 2004 pour une durée globale de 39 mois.

Le marché fixait un forfait provisoire de rémunération du Maître d'Œuvre égal à 3 109 600,00 € HT établi de la manière suivante :

- Taux de rémunération t : **5,98%**
- Enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage C0 :

52 000 000,00 € HT (Valeur décembre 2003)

- Forfait provisoire de rémunération C0 x t :

3 109 600,00 € HT (Valeur décembre 2003)

Par ordre de service n° 2004/188, la date de démarrage pour l'engagement de la phase AVP a été fixée au 25 mars 2004.

Contexte autour du marché

A l'issue des études d'Avant-Projet, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux a été déterminée. Dès lors, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des marchés publics et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le forfait définitif de rémunération a été arrêté par **Avenant n°1**, en date du 10 mars 2008, à un montant établi de la manière suivante :

- Taux de rémunération moyen t : **4,74%**
- Coût prévisionnel des travaux C : **79 368 301,00 € HT** (Valeur décembre 2003)
- Forfait définitif de rémunération C x t : **3 759 009,00 € HT** (Valeur décembre 2003)

En cours d'exécution des travaux, les délais des missions de Maîtrise d'Œuvre de la phase réalisation ont été modifiés par ordre de service n°7 du 20 avril 2010, pour être mis en cohérence avec les délais des marchés travaux de la façon suivante :

- 39 mois à compter du 2 janvier 2008 pour le suivi des travaux de Génie Civil,
- 11 mois à compter du 20 avril 2010 pour le suivi des travaux d'Equipements.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, un **Avenant n°2** au marché a été conclu avec le groupement en date du 20 décembre 2010, afin de :

- Rémunérer les prestations complémentaires de Maîtrise d'Œuvre liées :
 - ✓ Au découpage des travaux en cinq (5) lots techniques distincts ;
 - ✓ A la prise en compte des missions VISA, DET et AOR relatives à la TC1 et à la TC2 du marché de Génie Civil du tunnel ;
 - ✓ A l'augmentation de la masse initiale des travaux de Génie Civil et d'Equipements du tunnel en cours d'exécution des marchés.
- Modifier les délais d'exécution des missions VISA, ACT et AOR de l'opération pour assurer une cohérence de ces délais avec les marchés de travaux correspondants.

Ainsi, le forfait de rémunération du Maître d'Œuvre s'établit de la manière suivante :

- Taux de rémunération moyen t' : **5,382%**
- Coût prévisionnel des travaux C' : **84 858 109,21 € HT** (Valeur décembre 2003)
- Forfait définitif de rémunération C' x t' : **4 567 063,44 € HT** (Valeur décembre 2003)

Par **avenant N°3** notifié le 13 mars 2012, il est stipulé que la société EGIS France se substitue dans tous les droits et obligations à la société EGIS ROUTE SCETAUROUTE, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre.

Objet du différend

Par courrier en date du 28 octobre 2013, le titulaire a transmis au Maître d'Ouvrage son projet de décompte final qui établit un montant de la rémunération à 5 846 757,44 € HT hors révisions, et qui inclut un montant de rémunération complémentaire s'élevant à 1 279 694,00 € HT, hors révision de prix.

Par ordre de service n°14 (2013/1227) du 28 novembre 2013, le Pouvoir Adjudicateur a rejeté le projet de Décompte Final et a notifié le Décompte final modifié portant le montant de la rémunération à 4 567 063,44 € HT, hors révisions.

L'exposé des réserves a été développé par le groupement de Maîtrise d'œuvre dans un mémoire en réclamation remis à la Maîtrise d'Ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'O.S. susvisé.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le CCIRAL de Marseille le 2 juin 2015 au titre de l'indemnisation demandée.

Sur les échanges d'écritures

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 13 avril 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le groupement de maîtrise d'œuvre auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	Montants de la réclamation en € HT (Valeur Déc. 2003)	Montants révisés arrondis en € HT (Valeur Février 2014)
1 - Prestations supplémentaires d'études	520 450,00	618 000,00
2 - Prestations supplémentaires de suivi et de gestion des marchés de travaux (DET/AOR)	781 981,50	928 600,00
3 - Exclusion des pénalités édictées à l'article 19 du CCAP concernant le seuil de tolérance	82 307,77	100 994,88
TOTAL DE LA RECLAMATION	1 384 739,27	1 647 594,88

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Par courrier du CCIRAL en date du 16 mai 2017, toutes les parties ont été informées que M. Serge GONZALES, Président de Tribunal Administratif et de Cour Administrative d'Appel, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 6 février 2018, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 22 février 2018, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de trois principaux chefs de demandes indemnitaires :

Discussion sur les prestations supplémentaires d'études :

Regroupée en 12 postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué globalement à **618 000 € HT (valeur février 2014)**.

Le Comité après avoir entendu toutes les parties, a considéré « que les travaux dont le groupement solidaire a assuré la maîtrise d'œuvre, ont dû s'intégrer dans un contexte de mutations urbaines, parallèlement à la réalisation d'autres opérations (centre commercial des Terrasses du Port, parking J4 à proximité du MuCEM, aménagements du boulevard du littoral), si bien que les études de conception des tunnels, qui comportaient nécessairement des interfaces avec les autres projets en cours de réalisation, incorrectement définies, ont imposé plusieurs modifications de plans pendant quatre années, outre la réalisation d'un plan de signalisation définitive de quartier en exécution d'une mission complémentaire ; que cette situation a occasionné des dépenses d'études supplémentaires qui n'ont été envisagées ni par le marché initial ni par ses avenants successifs »

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **310 407 € HT, y compris révision de prix**.

Discussion sur les Prestations supplémentaires de suivi et de gestion des marchés de travaux (DET/AOR) :

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **928 600 € HT (valeur février 2014)**.

Le Comité considère au titre de cette demande que « le groupement solidaire a mis en place pendant plus de six ans jusqu'en 2012, des moyens humains supplémentaires pour le suivi et la gestion des marchés de travaux, ainsi que cela ressort des fiches nominatives des équipes mobilisées pour contrôler les chantiers en cours ; que la justification de ce poste de réclamation au titre duquel le groupement solidaire a initialement demandé le paiement de 928 600 euros HT, dépend d'une analyse fine de l'état d'avancement des travaux durant cette période et des difficultés techniques auxquelles ce groupement a pu être confronté, à laquelle les deux parties ont été invitées à se livrer ; que la somme de 168 879 euros HT retenue à ce titre par la Métropole et finalement admise par le groupement repose sur des éléments objectifs recueillis par comparaison avec deux autres marchés significatifs ayant donné sur ce point lieu à des transactions déjà validées par le CCIRAL »

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité globale de **168 879 € HT, y compris révision de prix**.

Discussion sur l'exclusion des pénalités appliquées au titre du seuil de tolérance :

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **100 994 € HT**.

Le Comité a pris acte de l'accord de principe entre les deux parties dans le cadre de l'instruction de ce dossier et notamment de la position de la Métropole de renoncer à l'application de pénalités liées au seuil de tolérance stipulé à l'article 19 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre compte tenu que le coût de réalisation des travaux, servant d'assiette à la vérification de ce seuil de tolérance, aurait dû être réajusté à la hausse pour tenir compte de l'augmentation de la masse des travaux liée à des sujétions techniques imprévues et des fait extérieurs à l'intervention du maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre ne saurait être pénalisé pour des faits qui ne lui sont pas imputables.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite favorable à cette demande, en accordant l'abandon des pénalités à hauteur de **100 994 € HT, y compris révision de prix**.

AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 et suite à sa séance du 22 février 2018, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

Que le litige entre le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre ARCADIS ESG / SMM / EGIS Route Scetauroute / André Mascarelli et la Métropole d'Aix-Marseille Provence (venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole) trouverait une solution équitable par l'octroi à ce groupement d'une rémunération complémentaire de 580 280 € HT.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 22 février 2018, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre N°04-021 portant sur la conception et le suivi des travaux de réalisation du tunnel Joliette dans le cadre de l'Axe Littoral Sens Nord/Sud.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'**article 2.2** du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°04-021.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un co-traitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'**article 2.1** du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnaît** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le Groupement dont le montant s'élève à la somme de :

580 280 euros HT soit 694 014,88 euros TTC

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, et faisant l'objet d'un forfait sur la base d'un montant de :

28 901 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **694 014,88 euros TTC** (révision comprise) sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation des factures à l'en-tête de chaque co-traitant du Groupement dûment adressées à la Métropole.

Le montant forfaitaire des intérêts moratoires de **28 901 euros** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation de factures à l'en-tête de chaque co-traitant du Groupement dûment adressées à la Métropole.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Annexes

Sont annexées à la Transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN des Cotraitants ;
- Annexe 3 : Répartition de l'indemnité entre Cotraitants du Groupement.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 31 mai 2018

POUR LE GROUPEMENT ARCADIS, SMM Egis
Rail, Egis Villes et transports, A.Mascarelli

ARCADIS ESG
Immeuble CAP AZUR Ilôt M3 Euromed
67, rue Chevalier Paul CS30321
13293 MARSEILLE Cedex 02
Tél : 33 (0)9 72 96 84
Site : www.esg.com



Christian MARCHAT

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

**JEAN-CLAUDE GAUDIN
LE PRESIDENT**

ANNEXE 1
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

POSTES DE RECLAMATION	Demande initiale en euros HT (y/c révision)	Montant accordé en euros HT (y/c révision)
I - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES D'ETUDES	618 000,00	310 407,00
II – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE GESTION ET SUIVI TRAVAUX (MISSION DET /AOR)	928 600,00	168 879,00
III - ANNULATION DES PENALITES LIEES AU SEUIL DE TOLERANCE	100 994,88	100 994,00
TOTAL RECLAMATION	1 647 594,88	580 280,00
INTERETS MORATOIRES	Non valorisé	28 901,00

ANNEXE 2 - RIB IBAN DES CO-TRAITANTS



TITULAIRE DU COMPTE : ARCADIS

Domiciliation BNP PARIBAS LA DEFENSE ENTREPRISES (01328)

BANQUE	AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02146	00010258039	74

IBAN : FR 76 3000 4021 4600 0102 5803 974
 BIC- ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPPTX



Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

EGIS VILLES ET TRANSPORTS

IMMEUBLE LE CARAT
 170 AVENUE THIERS

69455 LYON CEDEX 06

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02552	00010530121	07	BNP PARIBAS IDF OUEST ENTREP	(02552)

IBAN ER76 3000 4025 5200 0105 3012 107 (6) BIC : BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code



CREDIT LYONNAIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RÉSERVÉE AU DÉSIGNATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, fiduciaires ou obligataires, après la réalisation
des opérations à votre compte (virements, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon déroulement de ces opérations et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard de paiement.

IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE – RIB

CODE BANQUE	CODE SUCCURSALE	NUMERO DE COMPTE	CLÉ RIB	COMPLÉMENT
30002	02852	0000079125L	80	02852 CL MARSEILLE ST GINEZ

IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE – IBAN

FR59	3000	2028	5200	0007	9125	L80	IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANQUE BIC (Adresse SWIFT)
							CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE

MONSIEUR ANDRE MASCARELLI
4 RUE ANDRE ISAIA
13013 MARSEILLE

IDENTIFICATION NATIONALE - R.I.B.

CREDIT LYONNAIS
ESDC LYON GDS COMPTES
18 RUE DE LA REPUBLIQUE
69002 LYON
04 78 92 24 54 04 72 19 76 42

-----Titulaire du compte-----
SOCIETE DU METRO DE MARSEILLE

-----Domiciliation-----
ESDC LYON GDS COMPTES (02273)

-----Références bancaires nationales-----
Banque Indicatif N° de compte Clé
30002 02995 0000060154P 95

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN FR34 3000 2029 3500 0006 0154 P95
BIC / Adresse SWIFT : CRLYFRPP

ANNEXE 3 – REPARTITION ENTRE CO-TRAITANTS

		ARCADIS	%	SMM / EGIS Rail	%	Egis Route / Egis V&T	%	Architecte A. MASCARELLI	%
	TOTAL								
Rémunération complémentaires	580 280,00 €	127 083,00 €	21,900%	226 486,00 €	39,030%	183 240,00 €	31,578%	43 471,00 €	7,491%
Intérêt Moratoires	28 901,00 €	6 317,80 €	21,860%	10 710,70 €	37,060%	10 239,60 €	35,430%	1 632,90 €	5,650%
		133 400,80 €		237 196,70 €		193 479,60 €		45 103,90 €	



POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Hubert MAGNON-PUJO, Président Directeur Général de la Société SMM, sise 40 boulevard de Dunkerque - Immeuble Europrogramme - 13567 MARSEILLE Cedex 02,

Donne mandat à Monsieur Christian MARCHAT Représentant de la Société ARCADIS ESG, sise 67 rue Chevalier Paul 13002 MARSEILLE, et ayant son siège à LE PLESSIS ROBINSON (92350), 10 Avenue Newton et agissant en tant que mandataire du groupement ARCADIS ESG / SMM / SCETAUROUTE SA/ André MASCARELLI, pour signer en mon nom et pour le compte de ma société, le protocole d'accord concernant le marché de maîtrise d'œuvre n° 04/021/MPM relatif à l'opération :

AXE LITTORAL SENS NORD-SUD TUNNEL - JOLIETTE

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Hubert MAGNON-PUJO,
Président Directeur Général
SMM

Délégation de pouvoirs

Donnée à M. Eric Le Vacon
Directeur Business Développement Route

Entre les soussignés :

M. Christophe Lainé, ci-après dénommé « le Délégrant », agissant en qualité de Directeur Activité Route de la société Egis Villes et Transports, ci-après désignée « la Société », Société par actions simplifiée, au capital de 5 260 849 euros, dont le siège social se trouve au 170 avenue Thiers, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 493 334 429 RCS Lyon,

Et

M. Eric Le Vacon, ci-après dénommé « le Délégataire », agissant en qualité de Directeur Business Développement Route de la Société.

Il a été convenu ce qui suit :

En raison de l'étendue de ses activités de Directeur Activité Route, de la multiplicité des activités et des implantations géographiques de la Société, le Délégrant est dans l'impossibilité matérielle de veiller personnellement à l'application et au respect de l'ensemble des règles applicables à la Direction Business Développement Route, ainsi que de réaliser personnellement les opérations relevant de cette Direction.

1. Objet et domaine d'application de la délégation

C'est pourquoi, dans ce contexte, le Délégrant délègue de manière effective au Délégataire la charge d'agir au nom et pour le compte de la Société, de contrôler l'activité quotidienne de celle-ci, et de veiller au respect de la réglementation dans les domaines listés ci-après.

1.1 En matière contractuelle

- Le dépôt de toutes soumissions ou offres entrant dans l'objet social et engageant la Société. La conclusion de tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, ainsi que les avenants à ces derniers.
 - *Le Délégataire n'est cependant pas habilité à signer des soumissions, offres ou contrats :*
 - *incluant des prestations autres que des prestations d'ingénierie,*
 - *d'un montant supérieur à 3.000.000 euros hors taxes si la Société soumissionne seule ou d'un montant supérieur à 3.000.000 euros hors taxes pour la seule part de la Société dans le cadre d'offres en groupement,*
 - *n'entrant pas dans le périmètre de son centre de profit,*
 - *La conclusion par le Délégataire de tout contrat de sous-traitance externe au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 200.000 euros hors taxes.*
 - *La conclusion par le Délégataire de tout contrat de sous-traitance interne au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 500.000 euros hors taxes.*



- Le consentement à toutes résiliations de contrats, marchés et engagements, avec ou sans indemnité, dans la limite des montants précisés ci-dessus.
- L'achat, la vente ou la location de tous biens meubles et prestations de service, dans la limite d'un montant maximal de 50.000 euros hors taxes.
- Le respect de l'exécution des contrats dans les règles de l'art et des réglementations en vigueur.

1.2 En matière sociale

Le respect, par tout le personnel rattaché à la Direction Business Développement Route, de l'ensemble des prescriptions (énoncées notamment dans le Code du travail, les conventions collectives, les accords d'entreprise et le règlement intérieur) relatives aux domaines suivants :

- la durée hebdomadaire du travail,
- le travail de nuit,
- le temps de repos et les congés,
- le prêt de main d'œuvre,
- le marchandage,
- le travail clandestin

1.3 En matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel

Dans le cadre de la présente délégation, le Délégué devra, à l'égard de tout le personnel rattaché à la Direction Business Développement Route, notamment :

- Respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- Assurer la prévention de tous risques physiques et moraux liés à l'activité de ces salariés et dans ce cadre, veiller à leur santé physique et mentale.
- Faire respecter en tous lieux par le même personnel les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, y compris lors d'une intervention sur un chantier ou de déplacements professionnels.
- Veiller à la mise en œuvre et au respect des mesures de protection collectives et individuelles de ces salariés.
- S'assurer que ces collaborateurs disposent des habilitations nécessaires à leur activité.
- Exercer le pouvoir disciplinaire.
- Veiller à l'information et à la formation, par tous moyens, du personnel précité sur les consignes et règles d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail à respecter. Le délégué est notamment garant du respect des règles de Safety Attitude applicables au sein de la Société.

1.4 En matière d'hygiène et de sécurité des sites

Concernant les sites sur lesquels travaille le personnel de la Direction Business Développement Route, le Délégué devra prendre toutes les mesures et décisions nécessaires en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité de ces sites, à l'exception des sites pour lesquels il existe un responsable de site disposant d'une délégation de pouvoirs spécifique.

2. Compétences, autorité et moyens mis à la disposition du Délégué

A cette fin, le Délégué délègue de manière générale au Délégué les pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la Société pour veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires au sein de la Direction Business Développement Route, pour passer et signer tout acte nécessaire afin d'assurer la marche courante des affaires au sein de la Direction Business Développement Route, dans la limite du budget prévu pour les dépenses nécessaires à la bonne exécution de ces missions. Le Délégué dispose d'une indépendance et d'une autonomie totales pour agir dans l'intérêt de la Société dans les domaines délégués. Il dispose des moyens



matériels et humains, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour assurer pleinement ses responsabilités.

3. Durée de la délégation de pouvoirs

Les pouvoirs conférés par cette délégation sont attribués de manière permanente au Déléгатaire à compter de ce jour et pour toute la durée de son maintien dans ses fonctions susvisées. La délégation prend normalement fin à l'expiration de ces fonctions et peut être révoquée à tout moment.

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace tous les pouvoirs précédemment conférés dans les mêmes matières.

4. Devoirs du Déléгатaire

Le Déléгатaire devra tenir régulièrement informé le Déléгant de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Le Déléгатaire exercera ses pouvoirs dans le respect du système de Management de Qualité, Hygiène-Sécurité et Environnement de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

Le Déléгатaire ne pourra subdéléguer ses pouvoirs qu'à un préposé doté des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires en vue de l'accomplissement de sa tâche.

5. Responsabilité du Déléгатaire

Il est signalé à l'attention du Déléгатaire que cette délégation de pouvoirs constitue également une délégation de responsabilités. En cas d'infractions aux prescriptions dont il a pour mission d'assurer le respect, qu'elles soient commises par lui-même ou par un membre du personnel, la responsabilité pénale du Déléгатaire pourrait être engagée en lieu et place de celle du Déléгant.

6. Acceptation

Le Déléгатaire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés et disposer des compétences nécessaires. Il déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui est confiée, en toute connaissance de cause.

Fait à Lyon le 1^{er} février 2018

En deux exemplaires

Bon pour délégation de pouvoirs

Le Déléгant

Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs

Le Déléгатaire

Délégation de pouvoirs

Donnée à M. Patrick Paul
Responsable Commercial France Sud

Entre les soussignés :

M. Eric Le Vacon, ci-après dénommé « le Délégrant », agissant en qualité de Directeur Business Développement Route de la société Egis Villes et Transports, ci-après désignée « la Société », Société par actions simplifiée, au capital de 5 260 849 euros, dont le siège social se trouve au 170 avenue Thiers, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 493 334 429 RCS Lyon,

Et

M. Patrick Paul, ci-après dénommé « le Déléataire », agissant en qualité de Responsable Commercial France Sud de la Société.

Il a été convenu ce qui suit :

En raison de l'étendue de ses activités de Directeur Business Développement Route, de la multiplicité des activités et des implantations géographiques de la Société, le Délégrant est dans l'impossibilité matérielle de veiller personnellement à l'application et au respect de l'ensemble des règles applicables au Service Commercial France Sud, ainsi que de réaliser personnellement les opérations relevant de ce Service.

1. Objet et domaine d'application de la délégation

C'est pourquoi, dans ce contexte, le Délégrant délègue de manière effective au Déléataire la charge d'agir au nom et pour le compte de la Société, de contrôler l'activité quotidienne de celle-ci, et de veiller au respect de la réglementation dans les domaines listés ci-après.

1.1 En matière contractuelle

- Le dépôt de toutes soumissions ou offres entrant dans l'objet social et engageant la Société. La conclusion de tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, ainsi que les avenants à ces derniers.
 - *Le Déléataire n'est cependant pas habilité à signer des soumissions, offres ou contrats :*
 - *incluant des prestations autres que des prestations d'ingénierie,*
 - *d'un montant supérieur à 750.000 euros hors taxes si la Société soumissionne seule ou d'un montant supérieur à 750.000 euros hors taxes pour la seule part de la Société dans le cadre d'offres en groupement,*
 - *n'entrant pas dans le périmètre de son centre de profit,*
 - *La conclusion par le Déléataire de tout contrat de sous-traitance externe au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 50.000 euros hors taxes.*
 - *La conclusion par le Déléataire de tout contrat de sous-traitance interne au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 100.000 euros hors taxes.*



- Le consentement à toutes résiliations de contrats, marchés et engagements, avec ou sans indemnité, dans la limite des montants précisés ci-dessus.
- L'achat, la vente ou la location de tous biens meubles et prestations de service, dans la limite d'un montant maximal de 50.000 euros hors taxes.
- Le respect de l'exécution des contrats dans les règles de l'art et des réglementations en vigueur.

1.2 En matière sociale

Le respect, par tout le personnel rattaché au Service Commercial France Sud, de l'ensemble des prescriptions (énoncées notamment dans le Code du travail, les conventions collectives, les accords d'entreprise et le règlement intérieur) relatives aux domaines suivants :

- la durée hebdomadaire du travail,
- le travail de nuit,
- le temps de repos et les congés,
- le prêt de main d'œuvre,
- le marchandage,
- le travail clandestin

1.3 En matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel

Dans le cadre de la présente délégation, le Délégué devra, à l'égard de tout le personnel rattaché au Service Commercial France Sud, notamment :

- Respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- Assurer la prévention de tous risques physiques et moraux liés à l'activité de ces salariés et dans ce cadre, veiller à leur santé physique et mentale.
- Faire respecter en tous lieux par le même personnel les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, y compris lors d'une intervention sur un chantier ou de déplacements professionnels.
- Veiller à la mise en œuvre et au respect des mesures de protection collectives et individuelles de ces salariés.
- S'assurer que ces collaborateurs disposent des habilitations nécessaires à leur activité.
- Exercer le pouvoir disciplinaire.
- Veiller à l'information et à la formation, par tous moyens, du personnel précité sur les consignes et règles d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail à respecter. Le délégué est notamment garant du respect des règles de Safety Attitude applicables au sein de la Société.

1.4 En matière d'hygiène et de sécurité des sites

Concernant les sites sur lesquels travaille le personnel du Service Commercial France Sud, le Délégué devra prendre toutes les mesures et décisions nécessaires en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité de ces sites, à l'exception des sites pour lesquels il existe un responsable de site disposant d'une délégation de pouvoirs spécifique.

2. Compétences, autorité et moyens mis à la disposition du Délégué

A cette fin, le Délégué délègue de manière générale au Délégué les pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la Société pour veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires au sein du Service Commercial France Sud, pour passer et signer tout acte nécessaire afin d'assurer la marche courante des affaires au sein du Service Commercial France Sud, dans la limite du budget prévu pour les dépenses nécessaires à la bonne exécution de ces missions. Le Délégué dispose d'une indépendance et d'une autonomie totales pour agir dans l'intérêt de la Société dans les domaines délégués. Il dispose des moyens matériels et humains, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour assurer pleinement ses responsabilités.



3. Durée de la délégation de pouvoirs

Les pouvoirs conférés par cette délégation sont attribués de manière permanente au Déléгатaire à compter de ce jour et pour toute la durée de son maintien dans ses fonctions susvisées. La délégation prend normalement fin à l'expiration de ces fonctions et peut être révoquée à tout moment.

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace tous les pouvoirs précédemment conférés dans les mêmes matières.

4. Devoirs du Déléгатaire

Le Déléгатaire devra tenir régulièrement informé le Déléгатant de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Le Déléгатaire exercera ses pouvoirs dans le respect du système de Management de Qualité, Hygiène-Sécurité et Environnement de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

Le Déléгатaire ne pourra subdéléguer ses pouvoirs qu'à un préposé doté des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires en vue de l'accomplissement de sa tâche.

5. Responsabilité du Déléгатaire

Il est signalé à l'attention du Déléгатaire que cette délégation de pouvoirs constitue également une délégation de responsabilités. En cas d'infractions aux prescriptions dont il a pour mission d'assurer le respect, qu'elles soient commises par lui-même ou par un membre du personnel, la responsabilité pénale du Déléгатaire pourrait être engagée en lieu et place de celle du Déléгатant.

6. Acceptation

Le Déléгатaire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés et disposer des compétences nécessaires. Il déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui est confiée, en toute connaissance de cause.

Fait à Lyon le 1^{er} février 2018
En deux exemplaires

Bon pour délégation de pouvoirs

Le Déléгатant

Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs

Le Déléгатaire

POUVOIR

Je soussigné, Patrick PAUL,

en qualité de Responsable Commercial France Sud de la Société EGIS Villes et Transports, SAS
au capital de 5.260.849 €,

domiciliée à LYON (69006), Immeuble le Carat – 170 Avenue Thiers et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 493 334 429,

agissant en qualité de cotraitant,

délègue par la présente à :

Christian MARCHAT, Représentant de la Direction Générale à l'agence de Marseille, de la société
ARCADIS ESG,

dont le siège social est sis : 9 avenue Réaumur 92354 LE PLESSIS ROBINSON

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 1995 B
03111,

le pouvoir ci-après concernant le PROTOCOLE TRANSACTIONNEL du :

Marché de Maitrise d'œuvre n° 04-021
AXE LITTORAL SENS NORD SUD – MARSEILLE
REALISATION DU TUNNEL JOLIETTE

. signer au nom et pour le compte de ma société, le protocole transactionnel,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lyon, le 30 Mai 2018

Patrick PAUL



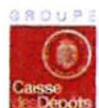
Egis Villes & Transports

Agence de Lyon

170 Avenue Thiers – CS 30127 - 69455 LYON Cedex 06 - France

Tél. +33 4 37 72 43 97 - Fax +33 4 37 72 27 07 - www.egis.fr

S.A.S. au capital de 5 260 849 euros - R.C.S. Lyon 493 334 429 - Code APE 7112B - TVA-FR 94 493 334 429



POUVOIR

Je soussigné, André MASCARELLI,
en qualité d'Architecte DPLG,
domiciliée 4 rue andré ISAIA 13013 Marseille

agissant en qualité de cotraitant,

délègue par la présente à :

Christian MARCHAT, Représentant de la Direction Générale à l'agence de Marseille, de la société ARCADIS ESG,
dont le siège social est sis : 9 avenue Réaumur 92354 LE PLESSIS ROBINSON
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 1995 B 03111,

le pouvoir ci-après concernant le PROTOCOLE TRANSACTIONNEL du :

Marché de Maitrise d'œuvre n° 04-021
AXE LITTORAL SENS NORD SUD – MARSEILLE
REALISATION DU TUNNEL JOLIETTE

. signer au nom et pour le compte de ma société, le protocole transactionnel,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MARSEILLE, le 30 Mai 2018

André MASCARELLI



MASCARELLI
architecte DPLG
4, rue André Isaia - 13013 Marseille
Tél. 91 03 06 00 Fax 91 66 37 29